



Dérogation de fermeture tardive
(cinq autorisations annuelles par établissement)

- VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'article L 3334-2 du code de la santé publique ;
- VU l'article 502 du code général des impôts ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers ;
- VU la demande de M. Jacques DAUNES, gérant du café du commerce, sollicitant une dérogation de fermeture tardive, le samedi 15 et le dimanche 16 août 2026 jusqu'à 4 h du matin à l'occasion des fêtes patronales de Nogaro ;

AR R E T E

Article 1^{er} : M. Jacques DAUNES, gérant du café du commerce, est autorisé à laisser son établissement ouvert :

- La nuit du samedi 15 au dimanche 16 août 2026 jusqu'à 4 heures du matin ;
- La nuit du dimanche 16 au lundi 17 août 2026 jusqu'à 4 heures du matin

Article 2 : Cet établissement devra respecter l'article 5 de l'arrêté préfectoral visé plus haut : « quelle que soit l'heure de fermeture accordée, **le service de boissons alcoolisées devra cesser au plus tard à 3 heures** ».

Tout débit de boissons doit obligatoirement fermer pendant deux heures au moins avant sa réouverture.

Article 3 : Monsieur le Maire de Nogaro, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Nogaro, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame la Sous-préfète de Condom.

Fait à Nogaro, le 04 août 2026
Le Maire, Christian PEYRET

